

Évacuation des eaux

Recommandations de l'ERM aux communes membres

Dans le domaine des eaux usées, la lutte contre les eaux claires parasites revêt une importance particulière.

Leur présence influence directement le dimensionnement et le fonctionnement des réseaux de collecteurs, des stations de relevage et de la STEP, tout en augmentant les coûts d'exploitation de ces infrastructures.

Chaque année, l'ERM réalise des campagnes de mesure de débits afin d'identifier les apports d'eaux claires parasites dans le réseau.

Une part significative de ces apports provient des canalisations privées.

Afin de prévenir ces infiltrations, **il est essentiel de repérer et corriger les faux branchements ainsi que les conduites défectueuses.**

La construction ou la transformation d'un bâtiment constituent des moments privilégiés pour effectuer ces vérifications.

L'ERM recommande aux communes d'exiger, dans le cadre des procédures de permis de construire, que les propriétaires effectuent **les contrôles nécessaires pour garantir une séparation conforme des eaux.**

Rappel des définitions

Eaux usées (EU)

eaux polluées, eaux usées domestiques, industrielles ou artisanales

Eaux claires (EC)

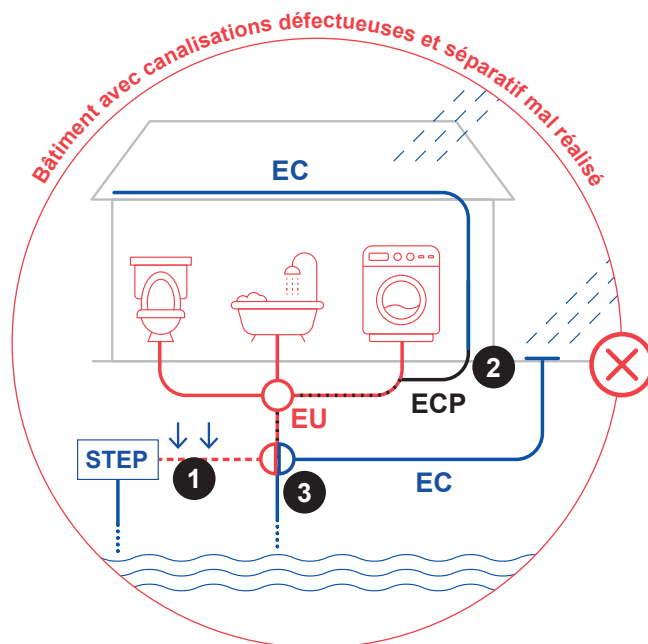
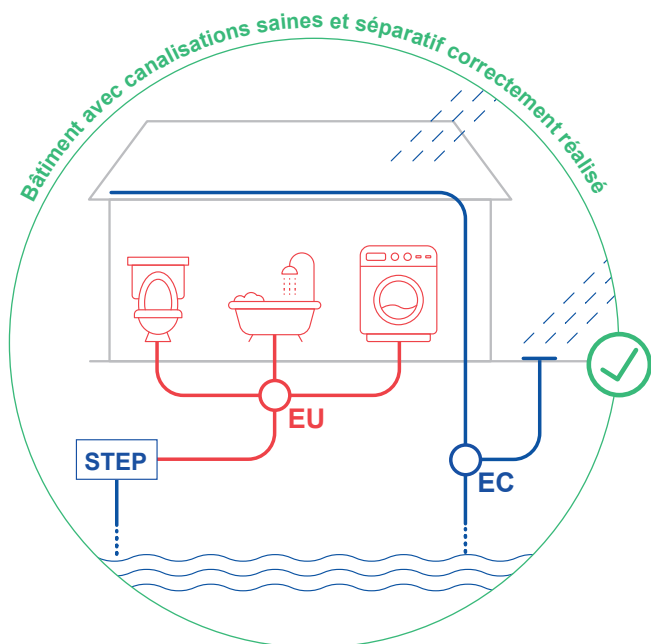
eaux non-polluées issues de la pluie, de drainages, du ruissellement, de fontaines, etc.

Eaux claires parasites (ECP)

eaux non-polluées qui sont acheminées dans le réseau d'eaux polluées

Problèmes typiques à identifier

- 1 Les infiltrations**
Les canalisations sont en mauvais état (tuyau fissuré avec des eaux qui s'infiltrent)
- 2 Les faux branchements**
Un tuyau d'eaux claires est raccordé à un tuyau d'eaux usées, ou inversement (mauvais raccord)
- 3 Les chambres mixtes**
(EU + EC) sont à supprimer



Procédure d'autorisation

1 Demande de permis

Le maître d'ouvrage transmet à la commune la demande de permis de construire

Cette demande comprend, pour l'évacuation des eaux :

- un plan de toutes les canalisations
- le dimensionnement des ouvrages

Contrôle du dossier par la commune et son mandataire

- ✓ **conforme** : délivrance du permis de construire
- ✗ **non conforme** : demande de modifications et/ou de compléments au maître d'ouvrage

2 Contrôle des travaux lors de la construction

Le maître d'ouvrage demande à la commune de venir contrôler les canalisations

Cette demande est transmise par l'entreprise ou l'architecte min. 24h à l'avance

- la fouille doit être ouverte lors du contrôle des ouvrages

Contrôle des canalisations posées et des branchements sur le collecteur communal

- ✓ **conforme au projet** : levé des canalisations, puis remblayage possible
- ✗ **non conforme** : modifications à réaliser par l'entreprise suite aux instructions et nouvelle demande de contrôle à effectuer

3 Contrôle final

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage fait établir les documents relatifs au contrôle des canalisations et les transmet à la commune en vue d'obtenir le permis d'habiter/d'utiliser

Ces documents comprennent :

- les plans des travaux exécutés
- un rapport caméra après curage
- un rapport de contrôle du séparatif **

- ✓ **le dossier est complet et la situation est conforme** : le permis d'habiter/d'utiliser peut être délivré, en ce qui concerne les canalisations
- ✗ **des modifications sont nécessaires** en cas de non-conformité et/ou des compléments sont demandés ; le permis ne peut pas encore être délivré

** Le contrôle du séparatif est normalement effectué en fin de travaux. Toutefois, en cas de constructions/installations préexistantes sur le bien-fonds, si aucun contrôle du séparatif n'est disponible il s'agira de le faire établir dès la réception du permis de construire. Le cas échéant, la mise en conformité du séparatif sera réalisée sur la totalité du bien-fonds dans le cadre des travaux et un contrôle complémentaire sera établi à la fin de ceux-ci.

Les contrôles indispensables

Curage et contrôle caméra des canalisations

Permet de vérifier les défauts et le niveau d'étanchéité des collecteurs des eaux usées.

Contrôle du séparatif

Réalisé généralement par teintage, il permet d'identifier les erreurs de raccordement entre les eaux claires et eaux usées.

Dans les cas où un contrôle du séparatif révèle un ou plusieurs mauvais branchements, la commune est **compétente pour exiger la mise en séparatif des biens-fonds** en se basant sur la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et son Ordonnance (OEaux), ainsi que sur son règlement communal. Lorsqu'une non-conformité est constatée, **la Municipalité engage une procédure avec un délai pour les travaux de mise en conformité.**

Les cas particuliers

À prendre en compte pour la délivrance du permis de construire.



Pompes privées d'eaux usées

Risque de surcharger le réseau, limiter le débit de rejet à **5 l/s au maximum**.



Zones industrielles

Vigilance particulière : risque de pollution accru



Chambres mixtes

Risque de mélanger les eaux claires et usées. Fermeture étanche d'un des deux côtés ou reconstruction de deux chambres séparées.



Eaux de chantier

Application de la directive cantonale DGE - DCPE 872 « Gestion des eaux de chantier » (voir doc. spécifique)



Piscines, spas, etc.

Application de la directive cantonale DGE - DCPE 501 « Assainissement des piscines et bassins d'agrément »



Cuisines professionnelles et les industries alimentaires

Application de la directive cantonale DGE - DCPE 560 « Assainissement des cuisines professionnelles »



Stations-service

Référence à l'aide-mémoire intercantonal « Évacuation des eaux des stations-service » édité par le VSA

L'ERM se tient à disposition pour tout complément d'information.